

L'ASSURANCE CHASSE

Pour chasser en toute sécurité



CONDITIONS GÉNÉRALES

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux Conditions Personnelles)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux Conditions Personnelles)

Entreprises régies par le Code des assurances
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution :
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Les présentes Conditions Générales sont référencées sous le numéro CHASSE-01.

I SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. Votre contrat..... | 3 |
| 1.1 La composition de votre contrat..... | 3 |
| 1.2 L'objet de votre contrat..... | 3 |
| 1.3 Les exclusions générales de votre contrat..... | 3 |
| 1.4 Les limites de garantie..... | 3 |
| 1.5 Le lieu où s'exerce les garanties..... | 3 |
| Lexique..... | 4 |
| 2. Le fonctionnement de votre contrat..... | 5 |
| 2.1 La vie de votre contrat..... | 5 |
| 2.2 Vos déclarations : les bases de notre accord..... | 7 |
| 2.3 La cotisation : la contrepartie de nos garanties..... | 7 |
| 2.4 Le sinistre..... | 9 |
| 2.5 Les dispositions diverses..... | 11 |
| 3. Vos garanties..... | 13 |
| 3.1 La responsabilité civile des chasseurs..... | 13 |
| 3.2 La protection juridique : défense pénale et recours en responsabilité..... | 14 |
| 3.3 Les dommages accidentels aux chiens de chasse..... | 14 |
| 3.4 Les dommages aux fusils de chasse..... | 15 |
| 3.5 Les accidents corporels des chasseurs..... | 15 |

En cas d'application d'une franchise,
celle-ci se trouve mentionnée dans vos Conditions personnelles.

L'indemnisation de vos biens est toujours limitée aux montants de garanties mentionnés
dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et dans vos Conditions Personnelles.

1.1 LA COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat se compose :

- des présentes Conditions générales,
- du Tableau des Montants de Garantie et des Franchises,
- de vos Conditions personnelles.

1.2 L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat a pour objet d'accorder les garanties mentionnées ci-après.

► Garanties de base

- La responsabilité civile des chasseurs dont la résidence principale est située en France.
- La protection juridique (défense pénale et recours en responsabilité).

► Garanties complémentaires

- Les dommages accidentels aux chiens de chasse.
- Les dommages aux fusils de chasse.
- Les accidents corporels des chasseurs.

La souscription des garanties est mentionnée dans vos Conditions personnelles.

1.3 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

Nous n'assurons jamais :

- la responsabilité des chasseurs dont la résidence principale n'est pas située en France ;
- la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ;
- les conséquences de la guerre ;
- le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires ;
- le paiement des amendes ;
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari.

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

1.4 LES LIMITES DE GARANTIE

Les limites de chaque garantie sont indiquées dans le chapitre « Définition des garanties ».

1.5 LE LIEU OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES

Elles s'exercent dans le monde entier.

I LEXIQUE

QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

ACCIDENT : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

ASSURÉ : vous et les membres de votre famille nominativement désignés aux Conditions personnelles.

AVENANT : acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

CHASSE : poursuite et capture des animaux vivant à l'état sauvage, c'est-à-dire l'ensemble des actes ayant pour but et pour effet l'acquisition d'un droit de propriété sur les animaux qui n'appartiennent encore à personne.

DOMMAGES CORPORELS : toute atteinte corporelle subie par une personne.

DOMMAGES MATÉRIELS : toute détérioration ou disparition d'un bien.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : tout préjudice pécuniaire résultant :

- de la privation de jouissance d'un droit,
- de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien,
- de la perte d'un bénéfice, qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par ce contrat.

ÉCHÉANCE ANNUELLE : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

FRANCHISE : la part du préjudice laissée à l'assuré dans le règlement d'un sinistre.

NOUS : l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties. Les réclamations ayant pour origine le même événement constituent un seul sinistre.

Définition spécifique en Responsabilité civile :

Constitue un sinistre responsabilité, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du contrat qui s'engage de ce fait à payer les cotisations.

VOUS : le souscripteur du contrat désigné dans les Conditions personnelles ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

Votre contrat est régi par le Code des assurances, y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

2.1 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Le contrat est conclu par tout acte manifestant votre volonté et la notre de s'engager.

▶ Quand prend-il effet ?

A compter de la **date d'effet** figurant dans vos Conditions personnelles (1^{er} juillet ou date comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin suivant).

▶ Pour combien de temps ?

Jusqu'au 30 juin à minuit suivant la date d'effet.

▶ Quel préavis pour le dénoncer à l'échéance annuelle ?

Au moins deux mois avant le 30 juin, date de l'échéance annuelle, le délai commençant à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste.

Quelle que soit la date d'effet de votre contrat, la période annuelle d'assurance s'entend du 1^{er} juillet à 0 heure au 30 juin suivant à minuit.

▶ Comment le modifier ?

Par lettre recommandée. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les **dix jours**, à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

▶ Comment le résilier à l'échéance ou en cours d'année ?

Par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions personnelles.

Si nous résilions, nous vous en avisons par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

▶ Circonstances et conditions de résiliation en cours d'année

Le contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances décrites dans le tableau pages suivantes.

| Circonstances | Qui peut résilier ? | Conditions | Date de prise d'effet de la résiliation |
|---|--|--|--|
| Vous nous déclarez une diminution du risque | VOUS | Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration | À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Nous constatons une aggravation du risque | NOUS | Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances | À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque | NOUS | Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours | À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Vous n'avez pas payé la cotisation | NOUS | Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure (se reporter au paragraphe 2.3 du présent fascicule) | À l'expiration des délais légaux de mise en demeure (se reporter au paragraphe 2.3 du présent fascicule) |
| Vous faites une omission ou une fausse déclaration non intentionnelle du risque | NOUS | La constatation a lieu à la souscription ou au cours du contrat et avant tout sinistre | À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la notification de notre décision |
| Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice | VOUS | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification | À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation |
| Après sinistre | NOUS | Après la survenance d'un sinistre | À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation |
| Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu | VOUS | La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois qui suit la notification de notre décision | À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de votre lettre de résiliation |
| Vous nous déclarez : – un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou activité, – votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité. Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle | VOUS ou NOUS | La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement Dans ces circonstances, la notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception La lettre recommandée doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir le lien entre la résiliation et l'événement | À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation |
| Transfert de propriété de la chose assurée suite à : – décès de l'assuré, ou – aliénation de la chose assurée | NOUS | La résiliation doit vous être notifiée dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom | 10 jours après notification de la résiliation |
| | HÉRITIER ou ACQUÉREUR | La résiliation doit être notifiée à l'assureur | Dès que nous avons reçu notification de la résiliation |

| Circonstances | Qui peut résilier ? | Conditions | Date de prise d'effet de la résiliation |
|--|---------------------|---|--|
| Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition du bien assuré | DE PLEIN DROIT | Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance | Dès survenance de l'événement |
| Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative | VOUS | Vous disposez de 30 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert | Dès que nous avons reçu notification de la résiliation |
| L'Administration nous retire l'agrément | DE PLEIN DROIT | Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément | Le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément |

► Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité de résiliation et nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, **sauf en cas de :**

- non paiement de la cotisation,
- perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti.

2.2 VOS DÉCLARATIONS : LES BASES DE NOTRE ACCORD

► À la souscription et en cours de contrat

Vos déclarations nous permettent de fixer votre cotisation ainsi que les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

Vous devez pour cela répondre de bonne foi à toutes nos questions, nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous avez fournies au moment de la souscription du contrat.

Vous devez nous informer par lettre recommandée de ces modifications dans les **quinze jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

► Aggravation du risque

Si le changement constitue une aggravation du risque, nous pouvons vous proposer un nouveau tarif. Après vous en avoir informé, si vous ne répondez pas ou si vous refusez, dans les trente jours, l'augmentation de votre taux de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat.

► Diminution du risque

Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les **trente jours** de la réduction de la cotisation. A défaut, vous pouvez résilier votre contrat.

► La déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par ce contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les **huit jours**.

► Sanctions

Les bases de notre accord reposant sur vos déclarations, toute inexactitude ou toute omission peut nous amener à invoquer la nullité du contrat si elles sont intentionnelles ou à réduire les indemnités dues en cas de sinistre si elles sont non intentionnelles.

2.3 LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

► Quand et comment devez-vous la régler ?

Votre cotisation majorée des taxes sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance et selon la périodicité indiquée dans vos Conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

► Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les dix jours qui suivent son échéance, nous sommes amenés à prendre des mesures pour faire cesser les garanties de votre contrat.

A cet effet, nous adressons à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre temps :

- la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine et lorsque la lettre lui est envoyée de France métropolitaine) ;

- la résiliation de votre contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si vous payez la cotisation due, avant que votre contrat ne soit résilié, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues.

Ces mesures sont reproduites dans le tableau ci-dessous :

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Vos garanties seront suspendues.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle totale.

La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié. Même si vous payez ultérieurement la cotisation, elle vous sera remboursée.

► Modification du tarif

La cotisation annuelle peut être modifiée au 1^{er} juillet de chaque année.

Vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette augmentation, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **trente jours** à compter du moment où vous en avez été informé.

Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation, si celle-ci intervient après l'échéance du 1^{er} juillet.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

2.4 LE SINISTRE

► Que faire en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et nous le déclarer, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**.

Vous devez sauf cas fortuit ou de force majeure nous déclarer le vol d'un fusil de chasse, et les dommages accidentels aux chiens de chasse dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les **deux jours ouvrés**.

En cas de non respect du délai, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure, vous pouvez être déchu de vos droits, à charge toutefois pour nous de prouver que nous avons subi un préjudice.

Vous devez également :

- nous indiquer la nature du sinistre, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom des personnes impliquées et le nom de leur assureur et des témoins ;
- nous transmettre dans un délai de **vingt jours**, un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés, détériorés ou volés ;
- nous transmettre dans les **quarante-huit heures** de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, ou pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés concernant le sinistre.

► Dispositions particulières

- **Pour la garantie « Dommages accidentels aux chiens de chasse » :**
vous devez prendre toutes dispositions utiles pour donner au chien blessé les soins nécessités par son état et au besoin consulter immédiatement un vétérinaire.
- **Pour la garantie « Dommages aux fusils de chasse » :**
en cas de vol d'un fusil de chasse, vous devez aviser immédiatement les autorités locales de police et déposer une plainte.

En cas de récupération du fusil de chasse volé, vous devez nous en aviser dans les **huit jours**.

► Non respect des formalités en cas de sinistre

Si vous n'accomplissez pas ces formalités, ou ne respectez pas le délai de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts en fonction du préjudice réel subi.

► Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre, le bénéfice des garanties de votre contrat.

► Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au chapitre « Définition des garanties ».

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.

► Sauvegarde des droits des personnes lésées

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre ne sera opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Nous conservons la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non paiement de la cotisation, à condition de l'avoir notifiée au Préfet du département du domicile de l'assuré conformément à l'article L. 423-18 du Code de l'environnement.

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, dans la limite du maximum garanti ; nous conservons la faculté d'exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à sa place.

► Expertise

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert ; si votre expert et le notre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

► Responsabilité civile

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues au tiers.

► Modalités d'application des montants de garantie en Responsabilité civile

Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions personnelles ou au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique). Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la **limite absolue des engagements de l'assureur**.

► Délai de règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les quinze jours.

En ce qui concerne la garantie «Dommages aux fusils de chasse», en cas de déclaration de vol, nous vous présentons une offre d'indemnité dans un délai de **rente jours** à compter de cette déclaration.

Le paiement du sinistre interviendra dans un délai de **quinze jours** à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

► Récupération des biens volés

Si les biens volés sont récupérés **avant** le règlement des dommages, vous devez en reprendre possession. Nous remboursons éventuellement les détériorations subies et les frais engagés pour leur récupération.

Si les biens volés sont récupérés **après** le règlement des dommages, vous avez la faculté, dans un délai de trente jours, d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction éventuellement d'une somme correspondant aux détériorations et aux frais garantis.

► Recours de l'assureur

Dès que nous avons versé l'indemnité, le droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement.

Si du fait de l'assuré, cette transmission ne peut s'opérer, notre garantie cesse d'être engagée.

► Défense de l'assuré dont la responsabilité est garantie au titre du présent contrat (Défense en Responsabilité civile)

En cas d'action judiciaire mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de sa garantie :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :**
 - dès lors que le procès concerne nos intérêts, ou
 - lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité,**nous assumons la défense de l'assuré**, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- **devant les juridictions pénales :** lorsque des intérêts civils concernant une garantie responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, **nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré** ou de nous associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu.

Nous pouvons cependant exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès, notamment en cas de pourvoi en Cassation .

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

2.5 LES DISPOSITIONS DIVERSES

► Délais de prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que :

- lors de la désignation de l'expert à la suite du sinistre ;
- lors de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous, en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou de la prestation) ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

► Réclamations

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse régionale dont les coordonnées figurent sur vos conditions personnelles.

Si la réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au service «réclamations » de votre Caisse Régionale, dont les coordonnées figurent sur vos conditions personnelles.

Votre Caisse Régionale s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.groupama.fr ou auprès de votre interlocuteur habituel.

Si l'avis de la Médiation de l'assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

► Protection des données personnelles

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL. Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

Les informations sont conservées au maximum le temps de la relation contractuelle et jusqu'à expiration des délais de prescription légaux.

Vos droits

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à votre Assureur par courrier postal (voir adresse dans vos documents contractuels) ou sur notre site internet groupama.fr. Concernant vos données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'Assureur (adresse postale dans vos documents contractuels).

Passation, gestion, exécution des contrats et gestion commerciale des clients et prospects

- Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en vous adressant à votre Assureur. Conformément à la réglementation, nous vous informons que vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, en vous inscrivant, gratuitement, sur la liste d'opposition nationale au démarchage téléphonique (Bloctel) ; toutefois, cette inscription ne fait pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques dans le cadre de nos relations contractuelles.

Les données vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont nécessaires à la gestion des relations commerciales et contractuelles. Ces informations sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services de l'Assureur en charge de la gestion commerciale ou de la passation, gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à ses délégataires, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Groupama dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, aux co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, Médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations ou lorsque l'Assureur offre des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

Lutte contre la fraude à l'assurance

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Communication institutionnelle et fonctionnement des instances

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, certaines données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles, des convocations aux Assemblées Générales légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion des différentes instances (ex : statuts, délibérations...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...). Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles.

Vous pouvez également vous opposer à la transmission par voie électronique des convocations aux Assemblées Générales (sauf si statutairement prévu), ainsi qu'aux documents nécessaires à la gestion des instances. Dans ce cas, ces convocations légalement prévues vous seront transmises par courrier postal, et les documents utiles à la gestion des instances pourront être transmis soit par courrier, soit par tout autre canal (consultation en agence, ...).

Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § « Vos droits »).

Recueil et traitement de données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseil de l'Assureur ou d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégués ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

- Des données à caractère personnel, vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat), peuvent faire l'objet de transferts vers des pays situés hors Union Européenne, ce dont vous êtes informés par les présentes et autorisez de manière expresse.

Ces transferts sont réalisés dans le cadre de l'exécution des contrats et de nos relations, du respect d'obligations légales ou réglementaires, de la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées (selon exceptions visées à l'article 69 de la loi Informatique et Libertés). Ces transferts s'effectuent conformément aux exigences légales, aux directives de la Commission Européenne et de la CNIL, et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'encadrements juridiques spécifiques par l'Assureur (ou les entités du Groupe Groupama) pour garantir un niveau suffisant de protection des données à caractère personnel.

Ces informations (strictement limitées), sont destinées aux seuls destinataires susceptibles d'intervenir dans le cadre des finalités prévues aux présentes conditions générales et décrites ci-dessus.

Études, Statistiques

- Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence ou d'innovations.

- Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile (et ce conformément à nos politiques « vie privée et données personnelles » et « cookies » accessibles sur notre site internet ou prévues aux Conditions Générales d'Utilisation du site ou de notre application mobile).

- Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

L'ensemble des données à caractère personnel sont traitées dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur le site internet de votre assureur et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

3.1 LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHASSEURS

► Garantie A. Garantie de base délivrée automatiquement

Nous entendons par

ASSURÉ :

- vous ;
- les membres de votre famille nominativement désignés aux conditions personnelles.

Nous garantissons

Les conséquences financières de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident, d'incendie ou explosion occasionnés à autrui par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L. 423-16 du Code de l'environnement).

Nous garantissons également

- les dommages corporels occasionnés au conjoint de l'assuré et aux membres de sa famille par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de la chasse, depuis le moment où l'assuré quitte sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour ;
- les dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de son nettoyage par l'assuré et ce, toute l'année ;
- les dommages causés à autrui par les chiens de chasse dont l'assuré a la garde, et ce, toute l'année ;
- les dommages causés à autrui au cours des séances de ball-trap (tir aux pigeons d'argile) organisées par un organisme autorisé ;
- les dommages causés à autrui par l'assuré en tant qu'organisateur d'une chasse ou d'une opération de destruction d'animaux nuisibles résultant d'un défaut d'organisation ou de direction.
- Étendue de la garantie dans le temps : **la garantie est déclenchée par le fait dommageable**, elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par le conjoint de l'assuré et les membres de sa famille ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

Montants et limites de garantie

Les limites de garanties figurent dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises qui est joint aux Conditions personnelles.

La garantie relevant de l'assurance obligatoire « Responsabilité civile chasse » est accordée sans limitation de sommes pour chaque sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour les dommages corporels.

Les frais de procès, quittance et autres frais d'enregistrement, ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Limites de garantie pour dommages exceptionnels

Les garanties de la responsabilité civile des chasseurs d'exercent :

- à concurrence de **6 100 000 Euros** par sinistre (montant non indexé), quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant :
 - de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ;
 - d'explosions ;
 - de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire) ;
 - d'effondrements, de glissements et affaissements de terrain, d'avalanches ;
 - d'intoxication alimentaire ;
 - d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,

ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans les moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique visés par la loi du 18 juillet 1963), pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions personnelles auxquelles il n'est pas dérogé.

Toutefois, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme de **1 530 000 Euros** ;

- sans limitation de somme pour tous les autres dommages corporels garantis.

Les limites de garantie pour dommages exceptionnels ne concernent pas :

- **les dommages corporels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;**
- **les dommages corporels causés par les chiens dont l'assuré a la garde et occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.**

3.2 LA PROTECTION JURIDIQUE : DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS EN RESPONSABILITÉ

► Garantie B

Nous garantissons

Nous garantissons l'exercice à nos frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré par suite d'un événement garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, c'est-à-dire :

- si l'assuré a souscrit auprès de nous un autre contrat d'assurance dont les garanties peuvent être mises en jeu à l'occasion d'un litige couvert par la présente garantie,

ou

- en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous garantissons par ailleurs,

l'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties, ou à défaut, par le Président de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

La gestion des sinistres est effectuée par un service distinct.

L'adresse de ce service sera indiquée à l'assuré lors de sa première demande de mise en jeu de la garantie.

Les frais de procédure à la charge de l'adversaire.

L'assuré nous subroge dans ses droits sur les sommes mises à la charge de la partie adverse sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou des textes équivalents. Cette subrogation intervient à concurrence des sommes exposées par nous-mêmes.

Cependant, l'assuré conserve la partie de cette somme correspondant aux frais qui seraient restés à sa charge et qui n'auraient pas été couverts au titre de la présente garantie.

3.3 LES DOMMAGES ACCIDENTELS AUX CHIENS DE CHASSE

► Garantie C. Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », accordée sur demande

Nous garantissons

Toute l'année les dommages accidentels (frais de soins ou la mort de l'animal) survenus aux chiens de chasse tatoués de moins de dix ans vous appartenant et désignés **aux Conditions personnelles.**

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages résultant d'un fait non accidentel ou la mort naturelle ;**
- **les dommages consécutifs à un mauvais traitement ;**
- **les dommages résultant de maladie (à l'exception de la rage) ;**
- **la mort des chiens de chasse consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné ;**
- **le vol, la disparition des animaux assurés ;**
- **les dommages causés aux chiens de chasse lorsqu'ils sont confiés à toute personne autre que le chasseur et les membres de sa famille vivant sous son toit.**

Montants et limites de garantie

- Au moment du sinistre, le chasseur est tenu de justifier de la valeur du chien mort et/ou du montant des dépenses engagées pour les soins de l'animal.
- En cas de mort de l'animal, la garantie est limitée par sinistre à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises en fonction de la catégorie (avec ou sans pedigree) à laquelle appartient le chien de chasse assuré.

- Les frais de soins consécutifs à un accident garanti sont limités par animal à une somme fixée également aux Conditions personnelles, sur justificatifs.
- En cas de mort de l'animal des suites de ses blessures, le montant des frais de soins engagés viendra en complément de l'indemnité versée du fait de la mort du chien de chasse, sur justificatifs.

Mesures de prévention obligatoires

L'assuré est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur dans son département en ce qui concerne la vaccination antirabique des chiens et notamment de procéder à cette vaccination lorsque celle-ci est obligatoire dans les départements où il va chasser.

Faute par l'assuré de remplir les obligations prévues ci-dessus, nous pouvons, en cas de sinistre, réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

3.4 LES DOMMAGES AUX FUSILS DE CHASSE

▶ Garantie D. **Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », accordée sur demande**

Nous garantissons

Toute l'année et en tous lieux les armes de chasse vous appartenant contre la destruction, la disparition, les détériorations résultant directement :

- d'un accident ;
- d'un incendie ;
- d'une explosion ;
- d'un événement naturel ;
- d'un dégât des eaux ;
- d'un vol.

Nous garantissons également

Les risques de détérioration, disparition ou destruction des fusils de chasse assurés lorsqu'ils sont confiés à un commerçant notoirement patenté pour la réparation ou la garde des armes à feu, mais ce, **à l'exclusion des dommages résultant de la réparation elle-même, de l'entretien, du nettoyage ou de la transformation desdits fusils de chasse assurés.**

Vous vous engagez à n'accepter aucune clause de renonciation à recours autre que les clauses syndicales habituelles à la profession.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- le vice propre des armes de chasse ;
- les armes de collection et de guerre ;

- **les dommages dus à l'usure, à la détérioration, à la rouille ou à la corrosion ;**
- **les rayures sur les surfaces peintes ou polies ;**
- **les pertes et dommages survenus au cours de transformation ou réparations et causés directement par ces opérations ;**
- **les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;**
- **les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés.**

Montants et limites de garantie et franchises

Après sinistre, les biens assurés sont évalués d'après leur valeur réelle au jour du sinistre (valeur à neuf, vétusté déduite).

Toutefois, notre garantie est limitée par sinistre à une somme indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et il est fait application d'une franchise absolue égale à 10 % du montant des dommages, assortie d'un minimum et d'un maximum fixés aux Conditions personnelles.

Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle prévue par le Code des assurances, pour l'indemnisation des fusils de chasse.

3.5 LES ACCIDENTS CORPORELS DES CHASSEURS

▶ Garantie E. **Garantie complémentaire à la garantie de base « Responsabilité civile des chasseurs », accordée sur demande**

Nous garantissons

Le paiement des indemnités garanties dont l'assurance est stipulée aux Conditions personnelles au cas où l'assuré serait victime d'un accident occasionné par un acte ou des circonstances prévues dans la garantie « Responsabilité civile des chasseurs ».

Indemnités garanties

Nous garantissons :

- **En cas de décès survenu dans les douze mois de l'accident**
Le versement du capital stipulé aux Conditions personnelles.
Ce capital est versé à l'époux survivant ou, à défaut, aux descendants ou à défaut encore, aux ascendants. En cas de pré-décès des bénéficiaires, il est versé aux ayants droit.
Celui-ci sera réduit de moitié lorsque l'adhérent aura plus de soixante-dix ans.
En tout état de cause, son versement est indivisible pour nous qui réglerons sur quittance collective signée des bénéficiaires.

- **En cas d'incapacité permanente**

Le versement d'une indemnité calculée sur le capital stipulé aux Conditions personnelles en fonction du pourcentage d'incapacité déterminé par référence au barème indicatif des taux d'invalidité appliqués en matière d'Accidents du Travail (décret du 24 mai 1939).

Cette indemnité sera réduite de moitié lorsque l'assuré aura plus de soixante-dix ans au moment de l'accident.

Nous nous réservons de ne verser l'indemnité prévue ci-dessus qu'**un an** après la date de consolidation, si l'incapacité est susceptible d'amélioration dans ce délai ; le pourcentage d'incapacité ne sera fixé définitivement qu'à son expiration.

Les indemnités prévues ci-dessus sont fixées en fonction des conséquences directes de l'accident, sans qu'il puisse être tenu compte de l'aggravation résultant d'une incapacité ou d'une maladie préexistante.

L'indemnité garantie en cas de décès ne se cumule pas avec celle garantie en cas d'incapacité permanente.

Toutefois, si en cas d'incapacité permanente partielle suivie du décès des suites du sinistre, dans les douze mois suivant ce dernier, l'indemnité payée pour l'incapacité inférieure à celle prévue pour le cas de décès, nous verserions la différence aux bénéficiaires du contrat.

- **En cas d'incapacité temporaire**

Le versement d'une indemnité journalière dont le montant et la franchise absolue éventuelle sont fixés aux Conditions personnelles.

Cette indemnité journalière est décomptée depuis le lendemain de l'accident (ou tout autre date prévue aux Conditions personnelles) jusqu'à la reprise de l'activité ou la consolidation de l'incapacité et dans la limite de **trois cent soixante-cinq jours au maximum**. Sont seuls décomptés comme jours d'incapacité pour ce calcul, les jours où l'assuré exerçant une profession est complètement empêché par l'incapacité d'exercer cette profession et les jours où l'assuré sans profession est obligé de garder la chambre.

L'indemnité journalière fixée aux Conditions personnelles sera réduite de moitié lorsque l'assuré sera âgé de plus de soixante-dix ans.

- **En cas de frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation**

Le versement d'une indemnité correspondant à ces frais sur présentation de justificatifs, dans la limite du tarif légal des Accidents du Travail en agriculture au jour du sinistre (pour les frais médicaux sur la base du tarif conventionnel), suivant ce qui est indiqué aux Conditions personnelles et ce, jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation.

La garantie s'étend dans les mêmes conditions à la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'aux articles d'optique nécessités par l'incapacité résultant de l'accident, **à l'exclusion de leur renouvellement**.

Toutefois, la garantie visée aux précédents alinéas cessera d'être acquise à l'assuré pour tout acte médical prescrit ou frais exposés postérieurement à la limite de trois cent soixante-cinq jours fixée au paragraphe précédent.

- **Le remboursement des frais de recherche**

A concurrence de 3 050 euros sur présentation de justificatifs, lorsque l'assuré est victime d'un accident, en cas d'intervention de services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherche privés.

Par recherche, il faut entendre les opérations effectuées par les sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant à l'effet de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs.

Le transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport public est garanti dans tous les cas.

- **Les frais de transport**

Entre le lieu de l'accident et le lieu de résidence habituelle ou l'établissement de soins le plus proche. Les moyens de transport utilisés devront être en rapport avec l'état médical de l'assuré.

La garantie des frais de transport ne s'exerce que sur le territoire métropolitain.

Les indemnités prévues aux trois derniers paragraphes ne pourront en aucun cas excéder les frais engagés, compte tenu des remboursements reçus des organismes sociaux.

Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- **les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoolique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement ;**
- **les dommages causés par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;**
- **les opérations de recherche et de secours effectuées par les compagnons de l'assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.**

